



CHARLEVAL
EN PROVENCE

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 19 octobre 2022

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal, le 12 octobre 2022 pour la réunion qui a eu lieu le 19 octobre 2022, en mairie.

Présents : Yves WIGT, Nathalie FAURE, Jean-Luc SUAOU, Sylvie FABRE, Christiane OLLIVIER, Elisabeth CAYOL, Dominique LACROCQ, Christine WIGT, Gérard MARCHETTI, Jean-Charles MALGA, Philippe PIRAS, Sylvain BAGARRI, Nicolas GIRARD, Christophe HOCMARD

Ont donné pouvoir : Nadège PIGAGLIO à Nathalie FAURE, Vincent TROTTET à Philippe PIRAS, Sophie BALLATORE à Christophe HOCMARD, Jérôme SOULIER à Jean Luc SUAOU

Absents excusés : Laurent MOURE, Mylène BOYER, Solenn BLANCHOT, Cédric TROTABAS, Alexandrine SIAS

Président : Monsieur Yves WIGT

Secrétaire de séance : Nathalie FAURE

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 septembre 2022 est adopté, sans modification, à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal une délibération sur l'extinction partielle de l'éclairage public. Cette demande est adoptée à la majorité.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval – Approbation de la modification n°3

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du

Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM en date du 30 juin 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif.

Par courrier en date du 17 juin 2019, la commune de Charleval a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de modification n°3 du PLU.

Cette procédure de modification a pour objectifs de mettre à jour les articles du règlement du PLU conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur mais aussi de revoir les dispositions réglementaires afin de faciliter leurs applications lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charleval va permettre notamment de :

- Supprimer l'article 14 du règlement (Zones U et AU) ;
- Revoir l'emprise au sol en zone UC ;
- Réduire l'implantation par rapport aux voies (Article UC6) ;
- Mettre à jour le document graphique du PLU en intégrant les voiries existantes non répertoriées ;
- Ajouter la définition de « l'étoile verte » dans la légende du document graphique ;
- Proposer la réécriture de certains articles du règlement ne permettant pas une instruction sécurisée des autorisations d'urbanisme.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation à intégrer), et le règlement.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-41.

Par délibération n° 147/19 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification.

De ce fait, par délibération n° URB 013-6795/19/CM du Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval.

Par arrêté n° 19/231/CM du 7 novembre 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Charleval.

Le dossier de modification n°3 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 5 octobre 2021.

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Dates	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponse Conseil de Territoire et commune
13/10/2021	RTE Aucune observation à formuler.	RAS
14/12/2021	Agence Régionale de la Santé L'ARS formule les observations suivantes : - Prise en compte de la lutte vectorielle contre le moustique tigre (nature des matériaux, équipements installés, temps de vidange...) - Eviter les espèces végétales allergisantes et ainsi limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens.	Ces principes de préconisations sanitaires seront intégrées à l'OAP n°3 dédiée à la Maison des Artistes au sein de la procédure de Révision Allégée n°1 du PLU.
20/12/2021	Institut National de l'Origine et de la Qualité L'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et des IGP concernées.	RAS
31/12/2021	Commune de Lambesc Aucune observation.	RAS
19/01/2022	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Pas de remarque particulière.	RAS
23/02/2022	Commune de La Roque d'Anthéron Avis favorable par délibération du Conseil Municipal du 22 février 2022.	RAS
04/03/2022	DRAC – UDAP – Architecte des Bâtiments de France Sans observation	RAS
08/03/2022	Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Avis favorable sans réserve.	RAS

Par décision n°CU-2021-2885 en date du 19 juillet 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur, après examen au cas par cas sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Charleval a décidé que cette modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par décision n°E21000140/13 du 11 janvier 2022, la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur DEPOUX Michel en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit Le Régional (23 mars et 13 avril) et La Marseillaise (24 mars et 14 avril).

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Charleval aux adresses suivantes : <https://pays-salonais.ampmetropole.fr/> et <https://www.charleval-en-provence.org> et par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Charleval au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval a été soumis à enquête publique, en Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie de Charleval, du lundi 11 avril au vendredi 13 mai 2022 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs aux lieux, dates et heures suivants :

- En Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 SALON-DE-PROVENCE, du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 ;
- En Mairie de Charleval : Place de la Mairie, 13350 CHARLEVAL, les lundi, mardi, et mercredi de 08h30 à 12h00, le jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 et le vendredi de 13h30 à 16h30.

Ce dossier comprenait les pièces suivantes :

- **Modification n°3 du PLU de Charleval :**

Rapport de présentation, règlement, documents graphiques, pièces administratives, avis des Personnes Publiques Associées et Consultées.

- **Révision allégée n°1 du PLU de Charleval :**

Rapport de présentation, règlement, documents graphiques, Evaluation environnementale, pièces administratives, compte rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

- Deux registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur afin de consigner les observations du public.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, en Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Charleval, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivants :

En Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :

- Le mardi 19 avril 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- Le jeudi 5 mai 2022 de 09h00 à 12h00.

En Mairie de Charleval :

- Le lundi 11 avril 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le mardi 26 avril 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 29 avril 2022 de 13h30 à 16h30 ;
- Le mardi 10 mai 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 13 mai 2022 de 13h30 à 16h30.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant : <https://www.registre-numerique.fr/EP-unique-modif-3-rev-all-1-PLU-Charleval>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante : EP-unique-modif-3-rev-all-1-PLU-Charleval@registre-numerique.fr

Le dossier d'enquête publique a également été disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Charleval respectivement aux adresses suivantes : <https://pays-salonais.ampmetropole.fr/> et <https://www.charleval-en-provence.org/>.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du vendredi 13 mai 2022.

Une observation du public a été inscrite sur le registre papier de la commune. Elle mentionne la satisfaction d'un riverain concernant les règles d'implantation des constructions en limites séparatives et le long de la voie publique qui ont été réduites et qui facilitent l'implantation des constructions.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées et de l'observation d'un administré, aucune modification n'est à apporter aux pièces du dossier.

Par courriel du 15 mai 2022, le commissaire enquêteur a transmis son Procès-Verbal de Synthèse conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement. Le Territoire a accusé réception de ce dossier le 16 mai 2022. Aucune demande n'a été faite par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 24 mai 2022.

L'avis formulé est favorable sans réserve. Le commissaire enquêteur a précisé que « *n'ayant eu aucune information défavorable, je formule un avis favorable à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval.* »

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2022, approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif ;
- Le courrier de la commune de Charleval en date du 17 juin 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 147/19 du 23 septembre 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;

- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 013-6795/19/CM du 26 septembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;
- L'arrêté n° 19/231/CM en date du 7 novembre 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;
- La décision n°E21000140/13 du 11 janvier 2022 de la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Michel DEPOUX en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à ce projet de révision allégée n°1 et à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;
- L'arrêté n°04/22 du 16 mars 2022 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais portant organisation de l'enquête publique unique sur la modification n°3 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 11 avril au vendredi 13 mai 2022 inclus ;
- L'observation formulé par un administré ;
- Le Procès-Verbal de Synthèse transmis par le commissaire enquêteur le 15 mai 2022 ;
- Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2022 portant sur l'enquête publique unique relative à la modification n°3 et à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Charleval;
- Le dossier annexé à la présente délibération comportant les adaptations apportées, conformément aux synthèses des avis et observations précédemment formulées ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le dossier soumis au Conseil de Métropole du 15 décembre prochain,

Le Conseil Municipal, décide

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charleval

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval – Approbation de la révision allégée n°1

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM en date du 30 juin 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif.

Par courrier en date du 17 juin 2019, par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2019, la commune de Charleval a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU.

Cette procédure de révision allégée a été sollicitée afin de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées AC 113, 114 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du Château.

En effet, suite à la vente du Château situé sur la commune, un projet de qualité soutenu par la commune est en cours de réflexion. L'objectif est de créer un espace dédié à des activités culturelles et artistiques (peintures, sculptures, expositions...).

Dans ce cadre, la création d'un STECAL permettra l'autorisation et l'extension de ce type d'activités sur ces parcelles situées actuellement en zone agricole.

Cette révision ne portant atteinte, ni au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni à l'économie générale du PLU de la commune de Charleval, peut être entreprise sous sa forme dite « allégée » conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont le rapport de présentation (notice de présentation à intégrer), le règlement, et les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que les planches graphiques.

Par délibération n° 149/19 du 23 septembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette révision allégée.

De ce fait, par délibération n° URB 014-6796/19/CM du 26 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval.

Par délibération n°URB 014-6796/19/CM du 19 novembre 2021, le Conseil de la Métropole, après avoir dressé le bilan de la concertation, a arrêté le projet de la révision allégée n°1 du PLU de Charleval, en accord avec l'avis favorable émis au préalable par le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans sa délibération n°150/19 en date du 23 septembre 2019.

Conformément aux articles L.104-1 et suivants et R.104-23 du Code de l'Urbanisme, l'Autorité Environnementale a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Charleval et a en a accusé réception le 22 novembre 2021. La Mission régional d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis délibéré le 18 février 2022. *« La MRAe recommande de proposer une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte l'enjeu paysager du secteur afin d'apporter une cohérence d'ensemble du STECAL avec le bourg et le château. Elle recommande d'illustrer par des photomontages les perspectives éloignées et rapprochées afin de justifier les intégrations paysagère et architecturale du STECAL dans son environnement. Elle recommande de compléter le dossier par des prospections complémentaires dédiés aux mammifères, dont les chiroptères, afin de confirmer les niveaux d'enjeux pressentis, de quantifier les effets bruts de la révision allégée, de revoir si nécessaire les mesures d'évitement et de réduction et de préciser les incidences résiduelles. La MRAe recommande également à la commune d'assurer la traduction des mesures relevant du plan dans les pièces opposables du PLU et de mieux expliciter les incidences de la révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000 localisés à proximité du secteur de projet et, le cas échéant, de traduire dans les pièces du PLU les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction. »*

Un document reprenant point par point les demandes de la MRAe et récapitulant les réponses à chaque demande a été annexé au dossier d'enquête publique.

Le dossier de révision allégée n°1 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 11 janvier 2022.

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Dates	Observations des Personnes Publiques Associées	Réponse Conseil de Territoire et commune
19/01/2022	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône</p> <p>Avis favorable avec les réserves suivantes :</p> <p><i>« Le choix de la localisation des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite au nord du nouveau bâtiment, loin du parking principal devra être justifié tant pour sa facilité d'accès que par son intégration au fonctionnement de cet espace artistique ;</i></p> <p><i>Le besoin de prolonger l'emprise du STECAL au-delà des places PMR au nord devra être justifié ou bien cette emprise devra être réduite ;</i></p> <p><i>Afin d'anticiper la réalisation du projet un alignement d'oliviers (orientée nord-sud) a été supprimé : pour y réaliser une voie d'accès aux stationnements situés en fond de parcelle. L'évolution vers un projet plus compact ayant conduit à relocaliser cette aire de stationnement près du portail d'entrée, la voie ne se justifie plus. Il conviendra donc de replanter les oliviers supprimés afin de rendre à l'oliveraie son aspect d'origine autant que faire se peut. »</i></p>	<p>Ce choix sera davantage justifié au sein du rapport de présentation.</p> <p>L'emprise du STECAL a été réduite pour répondre à la demande de la DDTM.</p> <p>Les oliviers supprimés seront replantés afin de rendre à l'oliveraie son aspect d'origine.</p>
03/03/2022	<p>Agence Régionale de la Santé PACA</p> <p><i>« Le coté systématique de ces observations sur la lutte anti-vectorielle et les pollens allergisants reflètent le manque de prise en compte de ces problématiques dans les PLU(i). Elles impactent pourtant le bien être quotidien des habitants et il appartient aux collectivités et à leurs élus de les prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme et plus généralement de sensibiliser leurs habitants à ces bonnes pratiques. »</i></p>	<p>Ces principes de préconisations sanitaires seront intégrées à l'OAP n°3 dédiée à la Maison des Artistes.</p>
14/03/2022	<p>CCI Marseille Provence</p> <p>Avis sans observation</p>	<p>RAS</p>

La réunion d'examen conjoint du dossier par les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 15 mars 2022 en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme. Un procès-verbal de synthèse a été rédigé le 28 mars 2022.

En application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, ont été saisis pour avis sur le projet arrêté de révision allégée n°1 de la commune de Charleval, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (INAO), la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, le Centre National de la Propriété Forestière et le Centre Régional de la Propriété Forestière le 9 décembre 2021.

Par courrier du 26 janvier 2022, l'INAO a précisé que « la commune de Charleval est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Brousse du Rove », « Coteaux d'Aix-en-Provence » et « Huile d'olive de Provence ». Elle est également incluse dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Pays des Bouches-du-Rhône », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Méditerranée ». Elle n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

Par courrier du 8 mars 2022, la CDPENAF a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :

1. Réduire l'emprise du STECAL au nord au-delà des places PMR.
2. Replanter les oliviers supprimés par anticipation pour réaliser une voie d'accès.

Par courrier du 16 février 2022, le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Charleval arrêté a été transmis à l'ensemble des maires du Territoire du Pays Salonais.

Par décision n°E21000140/13 du 11 janvier 2022, la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur DEPOUX Michel en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative à ce projet de révision allégée n°1 et à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval.

Par arrêté n°04/22 du 16 mars 2022, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit Le Régional (23 mars et 13 avril) et La Marseillaise (24 mars et 14 avril).

Il a également été publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Charleval aux adresses suivantes : <https://pays-salonais.ampmetropole.fr/> et <https://www.charleval-en-provence.org> et par voie d'affichage, au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Charleval au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval a été soumis à enquête publique, en Conseil de Territoire du Pays Salonais ainsi qu'en Mairie de Charleval, du lundi 11 avril au vendredi 13 mai 2022 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs aux lieux, dates et heures suivants :

- En Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 SALON-DE-PROVENCE, du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 ;
- En Mairie de Charleval : Place de la Mairie, 13350 CHARLEVAL, les lundi, mardi, et mercredi de 08h30 à 12h00, le jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 et le vendredi de 13h30 à 16h30.

Ce dossier comprenait les pièces suivantes :

- **Modification n°3 du PLU de Charleval :**

Rapport de présentation, règlement, documents graphiques, pièces administratives, avis des Personnes Publiques Associées et Consultées.

- **Révision allégée n°1 du PLU de Charleval :**

Rapport de présentation, règlement, documents graphiques, Evaluation environnementale, pièces administratives, compte rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

- Deux registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur afin de consigner les observations du public.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, en Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Charleval, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivants :

En Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :

- Le mardi 19 avril 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- Le jeudi 5 mai 2022 de 09h00 à 12h00.

En Mairie de Charleval :

- Le lundi 11 avril 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le mardi 26 avril 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 29 avril 2022 de 13h30 à 16h30 ;
- Le mardi 10 mai 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 13 mai 2022 de 13h30 à 16h30.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/EP-unique-modif-3-rev-all-1-PLU-Charleval>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

EP-unique-modif-3-rev-all-1-PLU-Charleval@registre-numerique.fr

Le dossier d'enquête publique a également été disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la commune de Charleval respectivement aux adresses suivantes : <https://pays-salonais.ampmetropole.fr/> et <https://www.charleval-en-provence.org/>.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du vendredi 13 mai 2022.

Une observation du public a été inscrite sur le registre papier de la commune. Elle concerne la modification n°3 du PLU. Elle mentionne la satisfaction d'un riverain concernant les règles d'implantation des constructions en limites séparatives et le long de la voie publique qui ont été réduites et qui facilitent l'implantation des constructions.

A l'issue de l'enquête publique, les avis joints au dossier d'enquête publique, l'observation du public et le rapport du Commissaire Enquêteur ont été présentés au Maire de la commune de Charleval lors d'une conférence intercommunale des Maires du 16 juin 2022.

Au vu des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, des modifications sont à apporter aux pièces du dossier. En effet, à la suite de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 janvier 2022, le choix de la localisation des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite au nord du nouveau bâtiment, loin du parking principal a été davantage justifié au sein du rapport de présentation. L'emprise du STECAL a été réduite à la limite des places PMR au Nord.

Conformément à la demande de la MRAe, une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte l'enjeu paysager du secteur afin d'apporter une cohérence d'ensemble du STECAL avec le bourg et le château a été rédigé. Ont été également joints des photomontages identifiant les perspectives éloignées et rapprochées afin de justifier les intégrations paysagère et architecturale du STECAL dans son environnement. Les mesures ERC ont été mieux explicitées au sein de l'OAP et de l'évaluation environnementale, de même que les incidences de la révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000 localisés à proximité du secteur de projet.

Des principes de préconisations sanitaires (Lutte anti-vectorielle contre le moustique-tigre et espèces végétales allergisantes) ont été intégrées à l'OAP n°3 dédiée à la Maison des Artistes à la demande de l'Agence Régionale de la Santé.

Le PLU comporte depuis son élaboration une prescription « Paysage à préserver ». Il a été constaté sur les plans de zonage portés à l'enquête publique, que la totalité de cette prescription n'était pas visible. Cette dernière était en partie masquée par le parcellaire. En effet, une erreur d'affichage est survenue lors de l'export des plans de zonage. La révision allégée du PLU n'a pas pour objet de faire évoluer cette prescription. Cette erreur matérielle est donc corrigée afin de que l'intégralité de cette prescription soit visible.

S'agissant des autres propositions de modifications, elles ne sont pas l'objet de la présente procédure et seront prises en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.

L'intégralité des modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU de Charleval est annexé à la présente délibération.

Par courriel du 15 mai 2022, le commissaire enquêteur a transmis son Procès-Verbal de Synthèse conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement. Le Territoire a accusé réception de ce dossier le 16 mai 2022. Aucune demande n'a été faite par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis motivé le 24 mai 2022.

L'avis formulé est favorable sans réserve. Le commissaire enquêteur a précisé que « *n'ayant eu aucune information défavorable, je formule un avis favorable à la révision allégée n°1 et la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval.* »

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2022, approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif ;
- Le courrier de la commune de Charleval en date du 17 juin 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 149/19 du 23 septembre 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 014-6796/19/CM du 26 septembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°URB 014-6796/19/CM du 19 novembre 2021 arrêtant le projet de révision allégée n°1 et dressant le bilan de la concertation ;

- Vu le courrier du 16 février 2022, de transmission du dossier de révision allégée n°1 du PLU de Charleval arrêté à l'ensemble des maires du Territoire du Pays Salonais.
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n° MRAe 2022APACA6/3030 en date du 18 février 2022 ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 mars 2022 ;
- L'arrêté n°04/22 du 16 mars 2022 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais portant organisation de l'enquête publique unique relative à la modification n°3 et à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Les observations formulées par le public ;
- Le Procès-Verbal de Synthèse transmis par le commissaire enquêteur le 15 mai 2022 ;
- Le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2022 portant sur l'enquête publique unique relative à la modification n°3 et à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Charleval ;
- Le dossier annexé à la présente délibération comportant les adaptations apportées, conformément aux synthèses des avis et observations précédemment formulées ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2022 ;
- Les modifications mineures suite aux avis émis par les Personnes Publiques Associées et aux observations du public pendant l'enquête publique ;

Monsieur Christophe HOCMARD demande si le permis est toujours suspendu dans ce dossier. Le Maire répond par l'affirmative. Cette procédure d'urbanisme annulera le recours effectué par le préfet des Bouches du Rhône sur ce permis.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le dossier soumis au Conseil de Métropole du 15 décembre prochain,

Le Conseil Municipal, décide

A la majorité, et 3 abstentions (GIRARD, HOCMARD, BALLATORE)

- **D'APPROUVER** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval

Extinction partielle de l'éclairage public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;

VU la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72 ;

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;

VU la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle

de
l'Environnement, notamment son article 41 ;

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU l'analyse technique et financière menée par le CPIE du Pays d'Aix ;

CONSIDERANT que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le Code Général des Collectivités Territoriales, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;

CONSIDERANT la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ;

CONSIDERANT que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie ;

CONSIDERANT qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;

CONSIDERANT qu'une consultation préalable informative de la population aura lieu le jeudi 27 octobre en réunion publique et ensuite par le biais du site internet, du magazine municipal, des réseaux sociaux

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 6h sur les secteurs communaux suivants : tous les secteurs de la commune sauf centre-ville et artères principales, à compter du 1^{er} novembre 2022

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Concernant les décisions du Maire

Aucune remarque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Vu pour être affiché le 26 octobre 2022 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

A Charleval, le 26 octobre 2022

**Yves WIGT,
Maire de CHARLEVAL**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Yves Wigt", written over the official stamp.